

**Circulaire DNP/CFF n° 00/09 du 6 décembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne**

NOR : ATEN0100006C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Règlement CE 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 modifié, portant application du règlement précédent ;

Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne.

*Documents modifiés ou abrogés :* néant.

*Pièces jointes :* annexes.

*Plan de diffusion :*

Pour exécution : préfets de département, 1 exemplaire ; directeurs régionaux de l'environnement, 1 exemplaire ; directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, 1 exemplaire ; directeurs des services vétérinaires, 1 exemplaire ;

Pour information : direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales : sous-direction des affaires juridiques, 3 exemplaires ; préfets de région, 1 exemplaire ; Muséum national d'histoire naturelle, 1 exemplaire ; Office national de la chasse et de la faune sauvage, 1 exemplaire ; conseil général du génie rural, des eaux et forêts, 1 exemplaire ; conseil général vétérinaire, 1 exemplaire ; atelier technique des espaces naturels, 1 exemplaire ; école nationale des services vétérinaires, 1 exemplaire ; école nationale du génie rural des eaux et forêts, 1 exemplaire.

*Le ministre de l'intérieur, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Conformément aux dispositions du décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, entre dans le champ de compétence des préfets de département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 la délivrance des autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du Conseil en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et du règlement de la Commission en date du 26 mai 1997 et de l'arrêté interministériel pris pour leur application, sur le fondement de l'article L. 212-1 du code rural (devenu L. 412-1 du code de l'environnement).

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ce transfert de compétence doit être mis en oeuvre.

## I. - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été ouverte à la signature en 1973 à Washington. Cette Convention aussi appelée convention de Washington ou CITES (*Convention on International Trade of Endangered Species of wild fauna and flora*) a pour objectif de réglementer le commerce international de certaines espèces en fonction du degré de menace pesant sur les populations naturelles de celles-ci. Pour faciliter la lecture, le sigle CITES sera utilisé dans la suite de la présente circulaire.

Selon le degré des menaces que le commerce international fait courir aux populations naturelles des espèces de faune et de flore, la convention de Washington classe ces dernières en trois annexes : I, II, et III. L'annexe I regroupe les espèces pour lesquelles les échanges internationaux ne sont possibles qu'à des fins scientifiques non commerciales et doivent faire l'objet d'autorisations. L'annexe II regroupe les espèces pour lesquelles le commerce est possible sous réserve d'autorisations. L'annexe III regroupe des espèces pour lesquelles le commerce doit faire, en provenance de certains pays, l'objet d'autorisations.

La convention de Washington a donné lieu au niveau de l'Union européenne à plusieurs règlements communautaires qui appliquent et même renforcent les mesures imposées dans le texte initial. Il s'agit essentiellement des règlements communautaires CE 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dénommé règlement 338/97 dans la suite du texte) et CE 939/97 pris pour l'application du précédent (dénommé règlement 939/97 dans la suite du texte).

En raison de l'appartenance de la France à l'Union européenne, ce sont les dispositions de ces textes qu'il convient de prendre en référence et de respecter.

Selon le degré de contrôle que l'Union veut appliquer à leur commerce, les espèces animales et végétales sont classées en quatre annexes : A, B, C et D. L'annexe A du règlement communautaire CE 338/97 comprend les espèces figurant dans l'annexe I de la convention de Washington et y ajoute des espèces que l'Union européenne traite de la même façon.

L'annexe B du règlement communautaire comprend les espèces figurant dans l'annexe II de la convention de Washington et y ajoute des espèces que l'Union européenne traite de la même façon, notamment des espèces exotiques considérées comme envahissantes dans le milieu naturel, au détriment de celui-ci en particulier lorsqu'elles portent préjudice à des espèces autochtones. L'annexe C du règlement communautaire comprend les espèces figurant dans l'annexe III de la convention de Washington non reprises dans les annexes A ou B. L'annexe D du règlement communautaire comprend des espèces non inscrites dans les annexes de la convention de Washington mais pour lesquelles l'Union souhaite suivre les flux d'importation vers les différents pays de l'Union européenne. L'importation de ces espèces est soumise à une déclaration en douanes. Si les flux commerciaux de ces espèces s'avéraient importants, cela pourrait conduire la Communauté à classer ces espèces dans une annexe où elles bénéficieraient d'un plus grand niveau de protection.

L'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne, susvisé, a pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre en France des dispositions des règlements européens pris pour application de la convention. En effet, en renvoyant aux annexes du règlement 338/97 susvisé, cet arrêté définit la liste des espèces dont l'importation, l'exportation, la réexportation, le transport sont soumis à autorisation administrative conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et R. 212-1 à R. 212-6 du code rural. Il fixe les conditions de délivrance de ces autorisations administratives. Enfin cet arrêté précise les règles applicables aux espèces figurant simultanément aux annexes des règlements communautaires et protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural. Cet arrêté constituant une application de l'article L. 212-1 du code rural, les infractions à ses dispositions sont punies des peines prévues à l'article L. 215-1 du code rural.

La convention de Washington et les textes européens correspondants sont appliqués au niveau national par les textes précités mais également par le moyen de l'article 215 du code des douanes et de l'arrêté du 24 septembre 1997 portant application de l'article 215 du code des douanes, qui imposent que tout détenteur de spécimens d'espèces relevant de la convention de Washington soit en mesure, à toute réquisition des agents de contrôle, de prouver l'origine licite des spécimens à l'aide de tous documents faisant foi qui ne sont pas obligatoirement des permis ou certificats administratifs mais peuvent être des factures, des attestations d'experts, des témoignages, des correspondances ou autres documents datés permettant, par exemple, de démontrer que les spécimens étaient déjà détenus avant l'entrée en vigueur de la convention.

## II. - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

Sont présentés en annexe à la présente circulaire les différents types d'échanges internationaux de spécimens relevant des textes précités ainsi que, pour chaque cas, les modalités d'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation.

## III. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Eu égard :

- au contexte international dans lequel se situe l'application des textes cités en référence et aux engagements internationaux qui en découlent, notamment pour ce qui concerne le nombre de services administratifs et de personnes habilités à délivrer les autorisations ;
- à la répartition géographique des demandes, la majorité des départements étant susceptibles de ne traiter que très peu de dossiers par an, la compétence nécessaire ne pouvant dès lors pas être entretenue ;
- à la compétence technique et administrative nécessaire à l'instruction des demandes d'autorisation compte tenu des nombreuses vérifications et consultations à effectuer ;
- aux délais de réponse justifiés par les exigences des opérations commerciales, notamment à l'exportation, auxquelles s'appliquent ces procédures ;

Vous êtes invités à confier l'instruction des demandes d'autorisation aux directions régionales de l'environnement et à accorder des délégations de signature pour ces autorisations aux directeurs régionaux de l'environnement et à leurs adjoints.

Les demandes d'autorisations seront déposées auprès des directions régionales de l'environnement et les professionnels et particuliers concernés en seront informés par vos soins ainsi que par les services du ministère chargé de la protection de la nature.

L'instruction des demandes doit être conduite dans le respect des délais prévus à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, selon lequel le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Trois exemplaires de la signature de chacune des personnes habilitées à signer les autorisations (accordées sous la forme de permis ou certificats) doivent être recueillis sur un formulaire du modèle joint à la présente circulaire et être adressés au ministère chargé de la protection de la nature qui assure la transmission de ceux-ci au secrétariat général de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction conformément aux dispositions prises pour l'application de celle-ci. Le recueil de ces exemplaires de signatures doit être renouvelé lors de chaque changement de l'un des signataires.

Avant le 30 juin de chaque année, les directions régionales de l'environnement doivent établir un rapport d'activité consistant dans le relevé de l'ensemble des autorisations accordées ou refusées. Ce rapport doit être établi sur le modèle prévu à cet effet, mis à leur disposition sous forme informatisée par le ministère chargé de la protection de la nature. Le rapport est adressé avant le 30 juin au ministère chargé de la protection de la nature qui le transmet aux instances internationales et communautaires chargées de veiller à la bonne application de la convention et des règlements cités en référence à la présente circulaire.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

*Le directeur général de  
l'administration  
du ministère de l'intérieur,  
P.-R. Lemas*

Pour la ministre et par  
délégation :  
*La directrice de la nature  
et des paysages,  
C. Barret*

## ANNEXE I

### MODALITÉS DE CIRCULATION SANS UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES FIGURANT AUX ANNEXES DU RÈGLEMENT 338/97 DU 9 DÉCEMBRE 1996 RELATIF À LA PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES PAR LE CONTRÔLE DE LEUR COMMERCE **IMPORTATION EN PROVENANCE DE PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE VERS LA FRANCE ; EXPORTATION OU RÉEXPORTATION DE LA FRANCE VERS UN PAYS TIERS**

#### I. - LES PRINCIPES

La circulation de spécimens de toutes les espèces figurant aux annexes du règlement 338/97 est possible à des fins non commerciales.

1<sup>o</sup> Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97.

a) Pour l'importation dans l'Union européenne (et donc en France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97, ceux-ci doivent être accompagnés :

- pour les espèces figurant aux annexes A et B :
  - d'un permis d'exportation délivré par les autorités du pays de provenance ;
  - d'un permis d'importation délivré par vos soins, sauf pour l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe B lorsqu'il s'agit d'objets personnels ;
- pour les espèces figurant à l'annexe C :
  - d'un permis d'exportation délivré par les autorités du pays d'origine ayant demandé l'inscription de l'espèce à l'annexe, ou d'un certificat d'origine lorsque le spécimen provient d'un autre pays ;
  - d'une notification d'importation remplie lors du passage en douane ;
- pour les espèces figurant à l'annexe D :
  - d'une notification d'importation remplie lors du passage en douane.

b) Pour l'exportation ou la réexportation hors de l'Union européenne (et donc de France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97, ceux-ci doivent être accompagnés :

- pour les espèces figurant aux annexes A, B et C :
  - d'un permis d'exportation délivré par vos soins ;
- pour les espèces figurant à l'annexes D :
  - d'aucun document particulier.

Ces permis ne sont pas nécessaires dans certains cas dérogatoires prévus par les règlements communautaires.

Pour les spécimens des annexes A, B, C et D à destination ou en provenance des territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), de Mayotte ou de Saint-Pierre- et-Miquelon, les documents précités sont nécessaires, ces territoires n'étant pas inclus dans l'Union européenne et étant donc considérés comme des pays tiers.

2<sup>o</sup> Cas particulier des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97 et dans les listes des espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Pour ces espèces, le transport fait généralement partie des activités interdites ; il n'est possible qu'à des fins scientifiques ou pédagogiques sous couvert d'une autorisation administrative délivrée par vos soins en application de l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

Il convient que ces autorisations soient délivrées simultanément aux documents CITES pour les spécimens qui les

nécessitent tant à l'importation qu'à l'exportation ou la réexportation. Pour ce faire, une coordination doit se faire entre les services instructeurs des demandes.

## II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Une demande d'autorisation doit être présentée préalablement à toute importation, exportation ou réexportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A ou B du règlement 338/97 et à toute (ré)exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C dudit règlement.

1<sup>o</sup> Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97.

a) Pour l'importation dans l'Union européenne (et donc en France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97.

La demande doit comporter toutes les précisions nécessaires au renseignement de toutes les cases du permis d'importation. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux :
  - du permis d'exportation délivré par le pays de provenance ;
- pour les végétaux vivants :
  - du permis ou d'une copie du permis d'exportation du pays de provenance ;
- pour les animaux vivants :
  - du permis ou d'une copie du permis d'exportation du pays de provenance ;
  - d'une description des conditions d'hébergement au lieu de destination en France ;
  - d'une copie de l'autorisation d'ouverture de l'établissement de destination en France ;
  - dans certains cas particuliers, d'un extrait du registre des entrées et sorties d'animaux de l'établissement de destination.

Les copies sont ici des documents authentiques, différents de l'original qui doit accompagner les spécimens, mais établis par le service officiel compétent.

b) Pour l'exportation ou la réexportation hors de l'Union européenne (et donc de France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97.

La demande doit comporter toutes les précisions nécessaires au renseignement de toutes les cases du permis d'exportation ou de réexportation. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux :
  - de l'ensemble des factures ou autres documents de cession des spécimens entre leur introduction en France - du fait d'une « naissance » en France ou d'une provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une importation - et le demandeur d'autorisation d'exportation ou de réexportation. Pour les spécimens dits « pré-convention », c'est-à-dire obtenus avant que la Convention ne leur soit applicable, il convient de joindre tout document prouvant cet état de fait ;
- pour les végétaux vivants :
  - de l'attestation de culture en France chez le demandeur d'autorisation ou de l'ensemble des factures ou autres documents de cession des spécimens entre leur introduction en France - du fait d'une « naissance » en France ou d'une provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une importation - et le demandeur d'autorisation d'exportation ou de réexportation ;
- pour les animaux vivants :
  - de l'attestation de naissance en France chez le demandeur d'autorisation, accompagnée d'un extrait du registre des entrées et des sorties des animaux de l'établissement de départ ou de l'ensemble des factures ou autres documents de cession des spécimens entre leur introduction en France - du fait d'une naissance en France ou d'une provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une importation - et le demandeur d'autorisation d'exportation ou de réexportation ;
  - de la description des conditions d'hébergement au lieu de destination dans le pays tiers.

2<sup>o</sup> Cas particulier des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97 et dans les listes des espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Pour ces spécimens, il convient que le dossier de demande comporte, en plus des précédents, les éléments précisés, pour les autorisations de transport notamment, par la circulaire n<sup>o</sup> 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles.

## III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1<sup>o</sup> Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97.

a) Pour l'importation dans l'Union européenne (et donc en France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97.

Pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux :

Il convient :

- de contrôler la concordance des déclarations du demandeur avec les éléments du permis d'exportation présenté (espèce, spécimens, numéro et date des documents...) ;
- de vérifier le bien-fondé des éléments du permis d'exportation (espèce, spécimens, numéro et date des documents...) ;

- de contrôler si le pays de provenance est autorisé à introduire des spécimens de l'espèce considérée dans le cadre communautaire, l'existence de quotas d'exportation ;

- de vérifier la finalité de l'importation.

Pour les végétaux vivants :

En plus des opérations précédentes, il convient de solliciter l'avis du Muséum national d'histoire naturelle sur l'opportunité d'accepter l'importation de spécimens vivants de l'espèce concernée.

Pour les animaux vivants :

Il convient de procéder ainsi qu'il est indiqué pour les végétaux vivants. En complément, il est nécessaire de veiller à ce que l'établissement de destination bénéficie d'une autorisation préfectorale d'ouverture et dispose d'installations adaptées pour l'hébergement des spécimens. De plus, dans le cas particulier des animaux vivants d'espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97, l'avis du Muséum national d'histoire naturelle sera sollicité sur les conditions d'hébergement dans l'établissement de destination en France.

b) Pour l'exportation ou la réexportation hors de l'Union européenne (et donc de France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97.

Pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux :

Il convient :

- de vérifier les documents joints à la demande attestant de l'origine des spécimens et permettant d'assurer leur traçabilité depuis leur introduction en France ;

- de vérifier la finalité de l'exportation.

Pour les végétaux vivants :

Les mêmes vérifications seront effectuées.

Pour les animaux vivants :

En complément des vérifications effectuées pour les cas précédents, il convient de vérifier que l'établissement de destination dispose d'installations adaptées pour l'hébergement des spécimens. De plus, dans le cas particulier des animaux vivants d'espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97, l'avis du Muséum national d'histoire naturelle sera sollicité sur les conditions d'hébergement dans l'établissement de destination à l'étranger.

2<sup>o</sup> Cas particulier des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97 et dans les listes des espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Les conditions d'instruction, complémentaires aux précédentes, des autorisations concernant de tels spécimens vous ont été précisées par la circulaire n<sup>o</sup> 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles.

#### IV. - DÉCISION

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation d'importation, d'exportation ou de réexportation, celle-ci doit être établie sur les permis CITES dont le modèle est imposé par le règlement 939/97 de la Commission des Communautés européennes.

Toute décision de refus doit être motivée.

Les liasses des formulaires de permis comportent cinq exemplaires. Deux, dont l'un constitue la demande, sont conservés dans le service instructeur de la demande avec le fond de dossier concernant celle-ci ; l'original ainsi que deux exemplaires sont remis au demandeur. Les trois autres exemplaires doivent être complétés et visés par le service des douanes. L'original doit accompagner les spécimens, l'une des copies est retournée par le service des douanes au service instructeur de la demande, l'autre copie est conservée par le demandeur.

### **CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE (incluant la circulation en France)**

#### I. - LES PRINCIPES

1<sup>o</sup> Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97.

Pour toute circulation des spécimens de ces espèces il convient d'être en mesure de justifier de l'origine licite des spécimens mais il n'est pas besoin de disposer de document particulier pour chaque déplacement.

2<sup>o</sup> Cas particulier des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97 et dans les listes des espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Pour ces espèces, le transport fait généralement partie des activités interdites ; il n'est possible qu'à des fins scientifiques ou pédagogiques sous couvert d'une autorisation administrative délivrée par vos soins en application de l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

Il convient que ces autorisations soient délivrées avant le déplacement.

3<sup>o</sup> Cas particulier des spécimens vivants appartenant à des espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97 et prélevés dans la nature.

Pour ces animaux ou végétaux, le lieu de destination peut être explicitement prévu et précisé sur les documents CITES. En cas de changement de lieu, une autorisation est nécessaire, délivrée sous la forme d'un certificat communautaire.

Si l'espèce est de surcroît protégée en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), il convient de délivrer également une autorisation de transport en application de l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

## II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Une demande d'autorisation est nécessaire, dans le cadre de l'application du règlement 338/97 pour le changement de lieu de détention d'un spécimen vivant d'une espèce figurant en annexe A de ce règlement, prélevé dans le milieu naturel et pour lequel le lieu de détention avait été défini par un précédent document (permis d'importation ou certificat communautaire) délivré en application dudit règlement.

La demande doit comporter toutes les précisions nécessaires au renseignement de toutes les cases du certificat communautaire. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- de l'original du permis ou du certificat qui imposait un lieu de détention en France ;
- pour les animaux, d'un extrait du registre des entrées et des sorties d'animaux de l'établissement duquel les animaux doivent partir ;
- pour les animaux, de la description des conditions d'hébergement dans l'établissement de destination ;
- pour les végétaux, de la description des conditions de culture au lieu de destination.

Une demande est également nécessaire pour le transport d'animaux ou de végétaux dont l'espèce relève à la fois du règlement 338/97 et de l'application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Dans ce cas la demande doit être présentée conformément aux prescriptions de la circulaire n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles.

## III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1° Changement du lieu de détention en France.

Dans ce cas il convient de vérifier :

Pour les animaux :

- que l'établissement de destination a des activités (scientifiques, pédagogiques, d'élevage...) justifiant l'hébergement d'un spécimen prélevé dans la nature d'une espèce figurant en annexe A du règlement 338/97 ;
- que le but de l'opération n'est pas commercial ;
- que l'établissement de destination bénéficie d'une autorisation préfectorale d'ouverture permettant l'hébergement d'animaux de l'espèce considérée ;
- que les installations de l'établissement de destination sont adaptées à l'entretien des animaux faisant l'objet de la demande ;
- que ces installations ont la capacité d'accueil nécessaire pour ces nouveaux animaux.

Pour les végétaux :

- que l'établissement de destination a des activités (scientifiques, pédagogiques, d'élevage...) justifiant l'hébergement d'un spécimen prélevé dans la nature d'une espèce figurant en annexe A du règlement 338/97 ;
- que les conditions de culture sont adaptées.

2° Départ du lieu de détention en France pour un lieu de détention dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Dans ce cas il convient de procéder aux mêmes vérifications, à l'exception de l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement hébergeant des animaux d'espèces non domestiques, propre à la réglementation française.

Dans les deux cas précédents, si le spécimen appartient à une espèce protégée en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), l'instruction de la demande d'autorisation devra être de surcroît conduite conformément aux prescriptions de la circulaire n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles et plus particulièrement de son annexe 9 concernant les autorisations de transport d'animaux.

## IV. - DÉCISION

Dans le cas particulier des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97 et dans les listes des espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation, celle-ci est délivrée conformément aux prescriptions de la circulaire n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles et plus particulièrement de son annexe 9 concernant les autorisations de transport d'animaux. Lorsque les spécimens d'espèces figurant à l'annexe A ne sont pas prélevés dans la nature ou n'ont pas eu une destination imposée dans le permis autorisant leur importation, il n'y a pas délivrance de document particulier pour l'application des règlements communautaires 338/97 et 939/97.

Dans le cas particulier des spécimens vivants appartenant à des espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97, prélevés dans la nature et pour lesquels le lieu de destination a été fixé par le permis d'importation, si l'instruction de la

demande conclut à l'octroi de l'autorisation de transport nécessaire au changement de lieu d'hébergement, cette autorisation est délivrée sous la forme d'un certificat communautaire dont le modèle est imposé par le règlement 939/97 de la Commission des Communautés européennes.

Les liasses des formulaires de certificats comportent trois exemplaires. Deux, dont l'un constitue la demande, sont conservés dans le service instructeur de la demande avec le fond de dossier concernant celle-ci ; l'original est remis au demandeur. L'original doit accompagner les spécimens.

Si l'espèce est de surcroît protégée en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en plus du certificat communautaire il convient de délivrer une autorisation de transport conformément aux prescriptions de la circulaire n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles et plus particulièrement de son annexe 9 concernant les autorisations de transport d'animaux.

## ANNEXE II

### MODALITÉS DE CIRCULATION AVEC UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES FIGURANT AUX ANNEXES DU RÈGLEMENT 338/97 DU 9 DÉCEMBRE 1996 RELATIF À LA PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES PAR LE CONTRÔLE DE LEUR COMMERCE **IMPORTATION EN PROVENANCE DE PAYS TIERS A L'UNION EUROPÉENNE VERS LA FRANCE ; EXPORTATION OU RÉEXPORTATION DE LA FRANCE VERS UN PAYS TIERS**

#### I. - LES PRINCIPES

La circulation de spécimens de toutes les espèces figurant aux annexes B, C, D du règlement 338/97 est possible à des fins commerciales telles qu'elles sont définies au règlement 338/97.

La circulation à des fins commerciales de spécimens des espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97 est interdite à destination, au départ ou dans l'Union européenne. Des dérogations à l'interdiction de commerce de spécimens d'espèces figurant à l'annexe A existent néanmoins pour :

- les spécimens nés, prélevés dans la nature, acquis avant la mise en application de la CITES ;
- les spécimens introduits dans l'Union européenne conformément à la législation (règlement 338/97) et destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce ;
- les animaux vivants, nés et élevés en captivité relevant de l'annexe VIII du règlement 939/97 (sous réserve de marquage des spécimens pour certaines espèces) ;
- les animaux vivants, nés et élevés en captivité, marqués, avec un certificat d'origine délivré par un organe de gestion de la convention de Washington ;
- les animaux vivants, nés et élevés en captivité pour lesquels l'autorité scientifique (en France, le Muséum national d'histoire naturelle) est convaincue que les conditions d'élevage sont conformes à la législation ;
- les spécimens issus de la reproduction artificielle d'espèces végétales ;
- les spécimens nécessaires dans des circonstances exceptionnelles au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité ;
- les spécimens destinés à l'élevage ou à la reproduction ;
- les spécimens destinés à des activités de recherche ou d'enseignement ;
- les animaux ou les plantes provenant d'un Etat membre et prélevés dans la nature conformément à la législation de l'Etat concerné.

Un dernier cas de dérogation à l'interdiction de vente est prévu pour les fabricants ou les restaurateurs d'objets composés de spécimens d'espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97 (article 4 de l'arrêté du 30 juin 1998). Ces artisans peuvent bénéficier d'une autorisation générale de vente. Cette autorisation n'est possible que si les objets travaillés ou leur matière première ont été acquis avant la mise en application de la CITES. Ce régime est actuellement prévu pour les artisans travaillant l'ivoire d'éléphant ou les écailles de tortues marines (arrêté du 28 mai 1997 modifié pour ce qui concerne l'ivoire, arrêté du 17 juillet 1991 modifié pour ce qui concerne l'écaille de tortues marines).

Dans les deux cas précités, l'autorisation de vente n'est possible qu'après la déclaration des stocks existants et la tenue d'un registre mentionnant les mouvements des spécimens. L'autorisation est accordée par le préfet du département du lieu de détention des spécimens, après authentification des stocks par les services de contrôle. Cette autorisation de vente est personnelle, incessible, renouvelable par période de cinq ans. Les objets fabriqués ou restaurés puis vendus par des artisans disposant de telles autorisations doivent être marqués du poinçon ou de la marque de l'artisan.

1° Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes A (spécimens dérogatoires seulement), B, C ou D du règlement 338/97.

a) Pour l'importation dans l'Union européenne (et donc en France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97, ceux-ci doivent être accompagnés :

- pour les espèces figurant aux annexes A et B :
  - d'un permis d'exportation délivré par les autorités du pays de provenance ;
  - d'un permis d'importation délivré par vos soins ;

- pour les espèces figurant à l'annexe C :
    - d'un permis d'exportation délivré par les autorités du pays d'origine ayant demandé l'inscription de l'espèce à l'annexe ou d'un certificat d'origine lorsque le spécimen provient d'un autre pays ;
    - d'une notification d'importation remplie lors du passage en douane ;
  - pour les espèces figurant à l'annexe D : d'une notification d'importation.
- b) Pour l'exportation ou la réexportation hors de l'Union européenne (et donc de France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97, ceux-ci doivent être accompagnés :
- pour les espèces figurant aux annexes A, B et C :
    - d'un permis d'exportation délivré par vos soins ;
  - pour les espèces figurant à l'annexe D :
    - d'aucun document particulier ;

Ces permis ne sont pas nécessaires dans certains cas dérogatoires prévus par les règlements communautaires.

Pour les spécimens des annexes A, B, C et D à destination ou en provenance des territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), de Mayotte ou de Saint-Pierre- et-Miquelon les documents précités sont nécessaires, ces territoires n'étant pas inclus dans l'Union européenne et étant donc considérés comme des pays tiers.

2<sup>o</sup> Cas particulier des spécimens d'espèces figurant aux annexes A (spécimens dérogatoires seulement), B, C ou D du règlement 338/97 et dans les listes des espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Pour ces espèces, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat font généralement partie des activités interdites sans qu'il puisse y avoir d'autorisations exceptionnelles ; il n'est donc pas possible d'autoriser la circulation de tels spécimens à des fins commerciales. Il convient donc de ne pas délivrer de permis d'importation en motivant le refus par le fait qu'un tel document se trouverait immédiatement en contradiction avec la réglementation nationale issue des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) sitôt la frontière franchie. Il n'est pas non plus possible de délivrer de permis d'exportation ou de réexportation dès lors qu'il s'agit d'opérations commerciales.

## II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Une demande d'autorisation doit être présentée pour toute importation, exportation ou réexportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement 338/97.

Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes A (spécimens dérogatoires seulement), B, ou C du règlement 338/97.

a) Pour l'importation dans l'Union européenne (et donc en France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97.

La demande doit comporter toutes les précisions nécessaires au renseignement de toutes les cases du permis d'importation. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux :
  - du permis d'exportation délivré par le pays de provenance ;
- pour les végétaux vivants :
  - du permis ou d'une copie du permis d'exportation du pays de provenance ;
- pour les animaux vivants :
  - du permis ou d'une copie du permis d'exportation du pays de provenance ;
  - d'une description des conditions d'hébergement au lieu de destination en France ;
  - d'une copie de l'autorisation d'ouverture de l'établissement de destination en France ;
  - dans certains cas particuliers, d'un extrait du registre des entrées et sorties d'animaux de l'établissement de destination.

b) Pour l'exportation ou la réexportation hors de l'Union européenne (et donc de France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97.

La demande doit comporter toutes les précisions nécessaires au renseignement de toutes les cases du permis d'exportation ou de réexportation. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux :
  - de l'ensemble des factures ou autres documents de cession des spécimens entre leur introduction en France - du fait d'une naissance en France ou d'une provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une importation - et le demandeur d'autorisation d'exportation ou de réexportation. Pour les spécimens dits « préconvention » c'est-à-dire obtenus avant que la convention ne leur soit applicable, il convient de joindre tout document prouvant cet état de fait ;
- pour les végétaux vivants :
  - de l'attestation de culture en France chez le demandeur d'autorisation ou de l'ensemble des factures ou autres documents de cession des spécimens entre leur introduction en France - du fait d'une naissance en France ou d'une provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une importation - et le demandeur d'autorisation d'exportation ou de réexportation ;
- pour les animaux vivants :
  - de l'attestation de naissance en France chez le demandeur d'autorisation, accompagnée d'un extrait du registre des



entrées et des sorties des animaux de l'établissement de départ ou de l'ensemble des factures ou autres documents de cession des spécimens entre leur introduction en France - du fait d'une naissance en France ou d'une provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une importation - et le demandeur d'autorisation d'exportation ou de réexportation ;

- de la description des conditions d'hébergement au lieu de destination dans le pays tiers.

### III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes A (spécimens dérogatoires seulement), B, ou C du règlement 338/97.

a) Pour l'importation dans l'Union européenne (et donc en France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97.

- pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux, il convient :
  - de contrôler la concordance des déclarations du demandeur avec les éléments du permis d'exportation présenté (espèce, spécimens, n° et date des documents...) ;
  - de vérifier le bien-fondé des éléments du permis d'exportation (espèce, spécimens, n° et date des documents...) ;
  - de contrôler si le pays de provenance est autorisé à introduire des spécimens de l'espèce considérée dans le cadre communautaire, l'existence de quotas d'exportation ;
  - de vérifier la finalité de l'importation.

Pour les végétaux vivants :

En plus des opérations précédentes, il convient de solliciter l'avis du Muséum national d'histoire naturelle sur l'opportunité d'accepter l'importation de spécimens vivants de l'espèce concernée.

Pour les animaux vivants :

Il convient de procéder ainsi qu'il est indiqué pour les végétaux vivants. En complément, il est nécessaire de veiller à ce que l'établissement de destination bénéficie d'une autorisation préfectorale d'ouverture et dispose d'installations adaptées pour l'hébergement des spécimens. De plus, dans le cas particulier des animaux vivants d'espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97, l'avis du Muséum national d'histoire naturelle sera sollicité sur les conditions d'hébergement dans l'établissement de destination en France.

b) Pour l'exportation ou la réexportation hors de l'Union européenne (et donc de France) de spécimens d'espèces figurant aux annexes du règlement 338/97 :

- pour les parties et produits d'animaux ou de végétaux il convient :
  - de vérifier les documents joints à la demande attestant de l'origine des spécimens et permettant d'assurer leur traçabilité depuis leur introduction en France ;
  - de vérifier la finalité de l'exportation ;
- pour les végétaux vivants : les mêmes vérifications seront effectuées.
- pour les animaux vivants : en complément des vérifications effectuées pour les cas précédents, il convient de vérifier que l'établissement de destination dispose d'installations adaptées pour l'hébergement des spécimens. De plus, dans le cas particulier des animaux vivants d'espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97, l'avis du Muséum national d'histoire naturelle sera sollicité sur les conditions d'hébergement dans l'établissement de destination à l'étranger.

### IV. - DÉCISION

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation d'importation, d'exportation ou de réexportation, celle-ci doit être établie sur les permis CITES dont le modèle est imposé par le règlement 939/97 de la Commission des communautés européennes.

Toute décision de refus doit être motivée.

Les liasses des formulaires de permis comportent cinq exemplaires. Deux, dont l'un constitue la demande, sont conservés dans le service instructeur de la demande avec le fond de dossier concernant celle-ci ; l'original ainsi que deux exemplaires sont remis au demandeur. L'original doit accompagner les spécimens, l'une des copies complétée par le service des douanes est retournée au service instructeur de la demande, l'autre copie est conservée par le demandeur.

## **CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE (incluant la circulation en France)**

### I. - LES PRINCIPES

1° Cas général des spécimens d'espèces figurant aux annexes B, C ou D du règlement 338/97.

Pour toute circulation des spécimens de ces espèces il convient d'être en mesure de justifier de l'origine licite des spécimens mais il n'est pas besoin de disposer de document particulier pour chaque déplacement. Les factures accompagnant les spécimens doivent, par exemple, permettre d'attester de la naissance en captivité au sein de l'Union européenne ou de faire référence à un permis d'importation au sein de l'Union européenne.

2° Cas des spécimens d'espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97.

La circulation à des fins commerciales de spécimens des espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97 est interdite dans l'Union européenne. Des dérogations à l'interdiction de commerce de spécimens d'espèces figurant à l'annexe A existent néanmoins pour :

- les spécimens nés, prélevés dans la nature, acquis avant la mise en application de la CITES ;
- les spécimens introduits dans l'Union européenne conformément à la législation (règlement 338/97) et destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce ;
- les animaux vivants, nés et élevés en captivité relevant de l'annexe VIII du règlement 939/97 (sous réserve de marquage des spécimens pour certaines espèces) ;
- les animaux vivants, nés et élevés en captivité, marqués, avec un certificat d'origine délivré par un organe de gestion de la Convention de Washington ;
- les animaux vivants, nés et élevés en captivité pour lesquels l'autorité scientifique (en France, le Muséum national d'histoire naturelle) est convaincue que les conditions d'élevage sont conformes à la législation ;
- les spécimens issus de la reproduction artificielle d'espèces végétales ;
- les spécimens nécessaires dans des circonstances exceptionnelles au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité ;
- les spécimens destinés à l'élevage ou à la reproduction ;
- les spécimens destinés à des activités de recherche ou d'enseignement ;
- les animaux ou les plantes provenant d'un Etat membre et prélevés dans la nature conformément à la législation de l'Etat concerné.

3<sup>o</sup> Cas particulier des spécimens d'espèces figurant aux annexes A, B, C ou D du règlement 338/97 et dans les listes des espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (devenus L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Pour ces espèces, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat font généralement partie des activités interdites sans qu'il puisse y avoir d'autorisations exceptionnelles ; il n'est donc pas possible d'autoriser la circulation de tels spécimens à des fins commerciales à l'intérieur de l'Union européenne.

## II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Une demande d'autorisation est nécessaire, dans le cadre de l'application du règlement 338/97 pour la circulation à des fins commerciales d'un spécimen d'une espèce figurant en annexe A de ce règlement.

La demande doit comporter toutes les précisions nécessaires au renseignement de toutes les cases du certificat communautaire. Elle doit être accompagnée des documents permettant de vérifier que la situation du spécimen correspond à l'un des cas permettant de déroger à l'interdiction de commercialiser des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement.

## III. - DÉCISION

Dans le cas des spécimens appartenant à des espèces figurant à l'annexe A du règlement 338/97, si l'instruction de la demande conclut à la possibilité d'autoriser la circulation à des fins commerciales, cette autorisation est délivrée sous la forme d'un certificat communautaire dont le modèle est imposé par le règlement 939/97 de la Commission des communautés européennes.

Les liasses des formulaires de certificats comportent trois exemplaires. Deux, dont l'un constitue la demande, sont conservés dans le service instructeur de la demande avec le fond de dossier concernant celle-ci ; l'original est remis au demandeur. L'original doit accompagner les spécimens.